

Province de Québec  
Municipalité de Val-Racine  
Mardi, le 17 janvier 2023

Le conseil de la municipalité de Val-Racine siège en séance régulière, ce 17 janvier 2023 à 19 h 00, au 2991, chemin St-Léon et sont présents son honneur le Maire M. Pierre Brosseau et les conseillers suivants : Mme Geneviève Beaulieu, M. Serge Delongchamp, Mme Frédérique Vachon et M. Sylvain Bergeron.

M. Éric Morency est absent.

Assiste également à la séance, Mme Chantal Grégoire, directrice générale et greffière-trésorière.

2023-001

ORDRE DU JOUR

Il est proposé **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **Mme Frédérique Vachon**  
Et résolu unanimement,

Que l'ordre du jour soit adopté en laissant la section "varia" ouverte.

Adoptée

2023-002

ADOPTION DES PROCÈS-VERBAUX

Il est proposé par **Mme Frédérique Vachon**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu unanimement,

D'adopter les procès-verbaux :  
-6 décembre 2022 et 20 décembre 2022

Adoptée

2023-003

SUIVI DES PROCÈS-VERBAUX

- Site Internet - Refonte (Les données sont transférées à Numérique.ca)
- Sogetel (Le service sera offert à 70 clients en février 2023 incluant le bureau municipal, les autres en mai et juin 2023)
- Service de garde éducatif en communauté (1<sup>re</sup> étape : Dépôt de la demande, le 23 janvier 2023)

2023-004

LOYER DU CENTRE COMMUNAUTAIRE - AVIS DE REPRISE DE LOGEMENT

Attendu que la Municipalité de Val-Racine veut présenter un projet de service de garde éducatif en communauté;

Attendu que le local qui répondre à ce projet est le logement du centre communautaire;

Il est proposé par **Mme Frédérique Vachon**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu majorité,

Qu'un avis de reprise de logement a été donné à M. Renald Duquette, le tout étant conditionnel à l'acceptation du projet de service de garde éducatif par le Conseil québécois de service éducatif à la petite enfance et Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du Québec.

**M. Serge Delongchamp** mentionne son désaccord à la reprise du logement.

Adoptée

2023-005

SERVICE DE GARDE ÉDUCATIF EN COMMUNAUTÉ -  
ENGAGEMENTS DE LA MUNICIPALITÉ

Attendu que la Municipalité de Val-Racine veut avoir un service de garde éducatif en communauté;

Attendu qu'une demande doit être présentée auprès du Conseil québécois de service éducatif à la petite enfance et Bureaux coordonnateurs de la garde en milieu familial du Québec;

Il est proposé par **M. Sylvain Bergeron**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu unanimement,

Que la Municipalité de Val-Racine s'engage à fournir un local conforme dans l'éventualité d'une réponse positive de la part du Ministère de la Famille.

Adoptée

2023-006

CORRESPONDANCES

La directrice générale dépose la correspondance en date du 17 janvier 2023.

2023-007

L'ÉCHO DE FRONTENAC

Il est proposé par **M. Serge Delongchamp**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

De publier dans le Cahier spécial 60+ en février 2023 si le Comité Les Dynamiques rédige cette publication pour un message à nos aînés pour un espace 1/8 page à 120 \$.

Adoptée

2023-008

LISTE DES COMPTES DU 17 JANVIER 2023

Il est proposé par **M. Sylvain Bergeron**  
Appuyé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Et résolu unanimement,

D'adopter la liste de comptes totalisant 98 236,26 \$ en référence aux chèques no 202200566 à 202300037 et d'autoriser la directrice générale/greffière-trésorière à effectuer le paiement des comptes identifiés sur la liste datée du 17 janvier 2023.

Adoptée

2023-009

PÉRIODE D'INFORMATION

M. Yvon Gendron émet un commentaire suite à la lecture de la liste des comptes : « les chauffeurs passent trop souvent pour le déneigement ».

2023-010

DÉMISSION DE JEAN LÉGARÉ, CONSEILLER NO 1 – DÉBUT DE LA PROCÉDURE D'ÉLECTION

-La procédure va débuter, le 17 février 2023.  
-Le dépôt de production de déclaration de candidature (17 février au 3 mars).

-Commission de révision

Dans la semaine du 12 mars, nous enverrons un avis d'inscription aux personnes inscrites sur la liste électorale et un avis d'absence d'inscription aux adresses où aucun électeur n'est inscrit. La Commission de révision a pour but de permettre aux électeurs non inscrits de s'inscrire aux électeurs inscrits d'apporter des modifications. Les commissions se dérouleront dans la salle du conseil municipal les 13 mars de 19 h à 22 h et 15 mars de 14 h 30 à 17 h 30 si une élection doit être tenue.

-Vote anticipation : 26 mars 2023 12h à 20h

-Scrutin : 2 avril de 10h à 20h

2023-011

COUR DU CENTRE COMMUNAUTAIRE - EXP - OFFRE DE SERVICE - RÉFECTION DU STATIONNEMENT DU CENTRE COMMUNAUTAIRE

La directrice générale dépose les estimations et les plans réalisés par Les Services EXP inc.

Nous attendons des réponses à nos questions pour la suite.

2023-012

PÉPINIÈRE L'ARBRE ET SES NOIX- DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE AUX ENTREPRISES -PROJET « CRÉATION D'UN SITE WEB ET LOGO»

Attendu que le Pépinière l'arbre et ses noix a présenté une demande d'aide financière pour 2023.

Il est proposé par **Mme Frédérique Vachon**

Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**

Et résolu unanimement;

D'autoriser un montant maximum de 951,48 \$ à Pépinière l'arbre et ses noix comme aide financière aux entreprises pour l'année 2023 ou 10% des dépenses réelles admissibles présentées dans le rapport final exigé.

Adoptée

2023-013

AVIS MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 312 TAXATION 2023

**M. Serge Delongchamp** donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 312 régissant les comptes de taxes et fixant le taux de taxes 2023.

**PROJET**

RÈGLEMENT NO 312 RÉGISSANT LES COMPTES DE TAXES ET FIXANT LE TAUX DE TAXES 2023

Attendu que la municipalité de Val-Racine a adopté son budget pour l'exercice financier 2023 qui prévoit des revenus au moins égaux aux dépenses qui y figurent;

Attendu que selon l'article 988 du Code Municipal, toutes taxes doivent être imposées par règlement;

Attendu que selon l'article 252 de la Loi sur la Fiscalité Municipale, une municipalité locale peut réglementer le nombre de versements, la date des versements ainsi que les modalités d'application de l'intérêt sur les versements échus de la taxe foncière et des tarifs;

Attendu que selon l'article 244.1 de la Loi sur la fiscalité municipale, une municipalité locale peut, par règlement, imposer un tarif pour financer les services qu'elle offre;

Attendu qu'un avis de motion et présentation d'un projet de règlement a été donné à la séance ordinaire du 17 janvier 2023 par le conseiller, **M. Serge Delongchamp**;

Attendu qu'une copie du présent règlement a été remise aux membres du conseil au plus tard deux jours juridiques avant la présente séance, que tous les membres présents déclarent avoir lu le projet de règlement et qu'ils renoncent à sa lecture;

Il est proposé par  
Appuyé par  
Et résolu unanimement;

Il est en conséquence décrété par les membres du conseil de la municipalité de Val-Racine:

#### Article 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

#### Article 2

Les taux de taxes énumérés ci-après s'appliquent pour l'exercice financier 2023.

#### Article 3

Le taux de taxe foncière générale est fixé à 0,90 \$ du 100,00 \$ d'évaluation, conformément au rôle d'évaluation en vigueur.

#### Article 4      TARIFICATION POUR LA CUEILLETTE DES ORDURES ET DU RECYCLAGES

##### 4.1      **Le tarif pour l'achat de bac et distribution obligatoire des bacs**

Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordures ou de chaque bac à recyclage distribué aux résidences permanentes, saisonnières et commerces est de 110 \$.

-Le tarif pour l'achat de chaque bac à ordures usagé est de 75 \$

La livraison minimum obligatoire des bacs s'effectue de la façon suivante :

-2 bacs par logement à utilisation permanente ou logement à utilisation saisonnière (1 ordures et 1 recyclage)

##### 4.2      **Tarification de la municipalité**

###### **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

-155,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce

-77,50 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés

-232,50 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

#### 4.3 **Le tarif pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

- 35,00 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce
- 17,50 \$ par bac pour chaque résidence permanente, saisonnière et commerce dans les secteurs où les chemins publics sont non déneigés
- 52,50 \$ par bac supplémentaire pour chaque exploitation agricole enregistrée (EAE)

#### **Le tarif pour la location de bac à ordures et à recyclage incluant l'enlèvement, le transport et la disposition**

Un tarif de location de bac à ordures et de bac à recyclage supplémentaire est offert aux propriétaires détenant déjà un bac. Ce tarif est fixé à 7,50\$ la cueillette par bac.

#### 4.4 **Tarifification pour la location de conteneurs à ordures et à recyclage**

La location des conteneurs est disponible pour les propriétés privées (incluant les exploitations agricoles enregistrées (EAE))

À la demande du propriétaire le ou les conteneurs demandés leur seront livrés et la facture de transport leur sera chargée.

Coût pour la location, la levée, le transport et le site d'enfouissement d'un conteneur à ordures et à recyclage :

Conteneur à ordures	Coût mensuel location/transport/levée	Coût mensuel site d'enfouissement
2 verges	85,99	41,11
4 verges	131,24	82,23
6 verges	157,27	123,31
8 verges	183,90	164,42
Conteneur à recyclage	Coût mensuel location/transport/levée	
2 verges	76,77	
4 verges	110,72	
6 verges	133,54	
8 verges	160,90	

#### 4.5 **Tarifification pour conteneur dans le secteur des Montagnais**

(Rang des Haricots, chemin de la Détente, chemin de la Forêt-Enchantée et chemin Bois-Dormant)

#### **Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des ordures ménagères**

- 155,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
- 387,50 \$ pour chaque commerce

#### **Le tarif annuel pour l'utilisation commune d'un conteneur pour l'enlèvement, le transport et la disposition des matières recyclables**

- 35,00 \$ pour chaque chalet en location et résidence privée ou locative
- 87,50 \$ pour chaque commerce

Le tarif pour ces services doit, dans tous les cas, être payé par le propriétaire.

Article 5 TARIFICATION POUR UNE CUEILLETTE SUPPLÉMENTAIRE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES POUR CHAQUE RÉSIDENCE PERMANENTE, SAISONNIÈRE ET COMMERCE

**Tableau des prix - BFS**

Circuit régulier en saison - Vidange sélective	100,00 \$
Circuit régulier en saison - Vidange totale	118,75 \$
Hors circuit régulier en saison et Demande de vidange - 7 jours	169,89 \$
Demande de vidange - Urgence (24 h)	267,06 \$
Demande de vidange - 48 heures	267,06 \$
Hors saison	453,43 \$
Trappe à graisse	91,34 \$
Autres vidanges (Appliquer le coût facturé par la MRC du Granit)	\$

**Plus la taxe applicable**

Article 6

Le conseil décrète que la taxe foncière et toutes les autres taxes ou compensations seront payables en trois versements égaux; le premier versement étant dû trente jours après l'envoi des comptes de taxes, et le deuxième et troisième versement seront dûs le 1<sup>er</sup> jour ouvrable suivant le 90<sup>e</sup> jour qui suit le dernier jour où peut être fait le versement précédent. Pour bénéficier de ce droit, le débiteur doit recevoir un compte de taxes supérieur à 300,00\$ pour chaque unité d'évaluation.

Article 7

Les prescriptions de l'article 6 s'appliquent également aux suppléments de taxes municipales ainsi qu'à toutes taxes exigibles, suite à une correction au rôle d'évaluation.

Article 8

Le conseil décrète que lorsqu'un contribuable débiteur est en défaut d'effectuer un versement de ses taxes municipales, les intérêts sont imposés uniquement sur le versement échu et le délai de prescription applicable commence à courir à la date d'échéance du versement.

Article 9

La Municipalité établit à 150 \$ la tarification pour toutes les occupations du Domaine public.

Article 10

Le taux d'intérêt pour tous les comptes dus à la municipalité est fixé à 18% par année pour l'exercice financier 2023.

### Article 11

Que des frais de transactions bancaires soient directement facturés à tous les contribuables qui paient leur taxe en espèces à la municipalité aux taux suivants :

Dépôt de numéraire en billets : 2,20 \$ / 1 000 \$

Dépôt numéraire en monnaie : 2,20 \$ / 100 \$

### Article 12

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Val-Racine, ce xxxx 023.

---

Pierre Brosseau, maire

Chantal Grégoire, directrice générale  
et greffière-trésorière

Avis de motion: 17 janvier 2023

Projet de règlement 17 janvier 2023

Adoption:

Entrée en vigueur:

Adopté

2023-014

#### AVIS MOTION ET PROJET DE RÈGLEMENT NO 313 RELATIF À LA DÉMOLITION D'IMMEUBLES

**Mme Geneviève Beaulieu** donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le règlement no 313 relatif à la démolition d'immeubles

Projet de règlement no 313 (Copie en annexe)

2023-015

#### FORMATION DU COMITÉ DE DÉMOLITION D'IMMEUBLES

Attendu que la Loi sur le patrimoine culturel (RLRQ, chapitre P-9.002) exige que la municipalité nomme trois membres du conseil au sein d'un comité afin d'autoriser ou refuser les demandes de démolition et d'exercer tout autre pouvoir que lui confère le règlement no 313 relatif à la démolition d'immeubles;

Il est proposé **M. Serge Delongchamp**

Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**

Et résolu unanimement,

De nommer les membres du conseil suivants pour deux ans:

-Pierre Brosseau, maire comme président

-Frédérique Vachon, conseillère

-Geneviève Beaulieu, conseillère

-Secrétaire, c'est d'office l'inspecteur en bâtiment et environnement.

Adoptée

AVIS DE MOTION RÈGLEMENT NO 314 RELATIF À  
L'INTERDICTION DE CERTAINS SACS DE PLASTIQUE À USAGE  
UNIQUE

**Mme Frédérique Vachon** donne l'avis de motion qu'à une prochaine séance sera soumis, pour adoption, le Règlement no 314 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique.

---

Projet de Règlement no 314 relatif à l'interdiction de certains sacs de plastique à usage unique

---

ATTENDU QU'en 2022, la Municipalité régionale de comté (MRC) du Granit a adopté un Plan de gestion des matières résiduelles révisé (PGMR) qui prévoit de mettre en œuvre une stratégie sur la réduction et le bannissement des sacs de plastique et des différents objets à usage unique;

ATTENDU QUE selon Recyc-Québec, les Québécois consomment chaque année environ un milliard de sacs de plastique qui sont un fléau pour la faune et la flore terrestres et aquatiques puisqu'ils se retrouvent dans la chaîne alimentaire et dans la nature pour plus de 100 ans ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1), les municipalités peuvent adopter des règlements en matière d'environnement ;

ATTENDU QUE la municipalité de Val-Racine souhaite bannir les sacs de plastique à usage unique de ses commerces afin de réduire l'impact environnemental de ces sacs ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été régulièrement donné lors de la séance du 17 janvier 2023 par xxxx, séance à laquelle un projet de règlement a été déposé et soumis.

Le conseil municipal décrète ce qui suit :

### **Chapitre 1 – Dispositions préliminaires**

#### **ARTICLE 1 :**

Le présent règlement a pour objet d'interdire la distribution de certains sacs d'emplettes dans les commerces de détail et de service de restauration afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de minimiser ainsi l'impact environnemental en réduisant les déchets à la source.

### **Chapitre 2 – Dispositions générales**

#### **ARTICLE 2 :**

À moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions utilisés dans le présent règlement ont la signification suivante :

##### ***Activité commerciale :***

Tout contrat conclu entre un consommateur et un commerçant ayant pour objet un bien ou un service.

##### ***Commerce de détail :***

Établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail ou à offrir un service de restauration.

***Sac compostable :***

Sac produit à partir de matières d'origine végétale pouvant être biodégradées dans un court intervalle de temps, d'un rythme comparable à celui des autres matières compostables.

***Sac d'emptettes et de vrac :***

Sac mis à la disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises à un comptoir-caisse ou un étal de marchandises.

***Sac d'emptettes en papier :***

Sac exclusivement constitué de fibres cellulosiques ou de matière papier recyclable, incluant les poignées ou tout autre élément faisant partie intégrante du sac.

***Sac réutilisable :***

Sac conçu spécifiquement pour être utilisé à plusieurs reprises et constitué de fibres textiles naturelles ou synthétiques résistantes. Ce type de sac est plus robuste et généralement plus grand qu'un sac de plastique conventionnel.

Sac de plastique conventionnel :

Sac conçu pour usage unique, constitué de composante à base de pétrole brut et non biodégradable.

Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable :

Sac de plastique conventionnel auquel sont ajoutés des additifs oxydants générant, dans un court intervalle de temps, une première dégradation en petites particules de plastique pouvant être invisibles à l'œil nu, lesquelles sont ensuite biodégradées, dans un long intervalle de temps, par des micro-organismes vivants.

**ARTICLE 3 :**

Nul ne peut, dans le cadre d'une activité commerciale, offrir, vendre, distribuer ou mettre à la disposition des consommateurs les sacs d'emptettes et de vrac suivants :

- I. Sac compostable;
- II. Sac de plastique conventionnel, incluant celui en rouleau pour l'achat de légumes;
- III. Sac de plastique oxodégradable, oxobiodégradable ou oxofragmentable

**ARTICLE 4 :**

Malgré l'article précédent, sont exclus de l'application du présent règlement les :

- IV. sacs réutilisables ;
- V. sacs d'emptettes en papier ;
- VI. produits déjà emballés dans le processus de production industrielle ou artisanale ;
- VII. housses distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec ;
- VIII. sacs de plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte ;
- IX. sacs distribués au comptoir par le commerçant pour les raisons d'hygiène, de salubrité ou de fraîcheur, notamment pour les viandes, les poissons et le pain tranché.
- X. sacs de grands formats dont l'aire d'une paroi est d'au moins 3 000 cm<sup>2</sup>, tel que des sacs utilisés pour les pneus.

### Chapitre 3 – Dispositions administratives et pénales

#### **ARTICLE 5 :        INFRACTION**

Lorsqu'il y a infraction à l'une des dispositions du présent règlement, l'autorité compétente est autorisée à délivrer un constat d'infraction.

#### **ARTICLE 6 :        AUTORITÉ COMPÉTENTE**

L'administration et l'application du présent règlement relèvent de l'autorité du fonctionnaire désigné à cet effet.

#### **ARTICLE 7 :        POUVOIRS DE L'AUTORITÉ**

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) d'étudier toutes plaintes et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement;
- b) de visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté;
- c) d'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement;

Commets une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

#### **ARTICLE 8 :        PEINE**

Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement commets une infraction et est passible:

- a) pour une première infraction, d'une amende de 50 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 200 \$ dans le cas d'une personne morale;
- b) pour une récidive, d'une amende de 200 \$ dans le cas d'une personne physique, et de 500 \$ dans le cas d'une personne morale.

#### **ARTICLE 9 :        RESPONSABILITÉ**

Dans toute poursuite pénale à l'encontre d'un commerçant concernant une infraction au présent règlement, la preuve qu'elle a été commise par l'un de ses agents, mandataires ou employés suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse que l'infraction a été commise à son insu, sans son consentement et malgré des dispositions prises pour prévenir sa commission.

#### **ARTICLE 10 :        ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur à compter du xxx 2023.

2023-017

#### **ÉTATS FINANCIERS 2022 - CONTRAT AVEC RAYMOND CHABOT GRANT THORTON**

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Serge Delongchamp**  
Et résolu unanimement,

De donner le mandat à Raymond Chabot Grant Thornton pour produire les états financiers 2022.

Adoptée

2023-018

#### **CENTRE COMMUNAUTAIRE - RETOUCHES DE PEINTURE SUITE AU REMPLACEMENT DU SYSTÈME DE CHAUFFAGE**

On demande à Éric Dupuis de nous faire une soumission afin de comparer le temps et le coût avec l'offre de M. Stéphane Parent pour faire les retouches de peinture du centre communautaire

2023-019

NOMINATION DES MEMBRES DU CCU

Il est proposé par **Mme Geneviève Beaulieu**  
Appuyé par **M. Sylvain Bergeron**  
Et résolu unanimement,

De confier le mandat aux mêmes membres du comité CCU que pour l'exercice précédent, soit :

Johanne Carrier, présidente  
Jacques-Yves Blanchet  
Serge Delongchamp  
Yvon Gendron  
Serge Duplantis

Adoptée

2023-020

SCHÉMA DE COUVERTURE EN INCENDIE -RAPPORT 2022

Ce point est reporté puisque nous n'avons pas reçu le rapport complété par notre chef pompier de la Municipalité de Notre-Dame-des-Bois.

2023-021

INFORMATIONS DU MAIRE

Aucune information.

2023-022

SUIVI DES COMITÉS

-Comité des Loisirs : prochaine réunion, le 18 janvier; dépôt de la demande de subvention de salaire à Emploi canada-Poste monitrice.  
-Les Dynamiques : Préparation pour le souper des aînés du 21 janvier.  
-Comité de développement : Aucune rencontre, une à planifier  
-Trans-Autonomie : aucune réunion

Monsieur le maire va lancer une invitation, samedi prochain, lors du souper des aînés. L'ouverture de la salle communautaire pour des jeux libres pour tous les âges, tous les 1<sup>er</sup> vendredis du mois et cela à compter du 3 février.

2023-023

RAPPORT MENSUEL DES PERMIS ÉMIS

La directrice générale dépose le rapport des permis émis au 31 décembre 2022.

2023-024

ATELIER DE TRAVAIL

Ateliers à venir à 18h30 :  
-Mardi, le 21 février  
-Mardi, le 21 mars

2023-025

BON COUP

Le nombre de participants (+/- 40) pour le souper des aînés, ce samedi, organisé par le comité Les Dynamiques.

2023-026

QUESTIONS DU PUBLIC

M. Yvon Gendron demande si c'est possible d'ajouter de la signalisation sur le rang de la Colonie afin d'inciter les véhicules à ralentir. Les citoyens et les citoyennes de ce secteur ne sortent plus prendre des marches ou circuler en vélo, puisque c'est trop dangereux. Les véhicules roulent trop vite et ne ralentissent même pas lorsqu'ils passent à côté des gens. Nous allons ajouter des nouveaux panneaux : 2 fois : 60km et 2 « Ralentissez ».

M. Gendron demande aussi des informations sur l'atelier concernant le déneigement des chemins. Il s'agit des chemins publics mais non déneigés actuellement.

2023-027

FERMETURE DE L'ASSEMBLÉE

**Mme Geneviève Beaulieu** propose la fermeture de la séance, il est 21h38.

---

Pierre Brosseau  
Maire

Chantal Grégoire  
Directrice générale  
et greffière-trésorière

Je soussignée, certifie par la présente, que des crédits budgétaires sont disponibles pour les dépenses projetées par le conseil dans les résolutions no 2023-005, 2023-007, 2023-008, 2023-010, 2023-012 et 2023-017.

---